

Règlement de prévoyance
en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.	Notions générales.....	5
	1.1 Définitions et abréviations.....	5
	1.2 Partenariat enregistré.....	6
	1.3 Détermination de l'âge	6
	1.4 Partage proportionnel de l'avoir de vieillesse	6
2.	Organisation et but	6
	2.1 Organisation.....	6
	2.2 But	6
	2.3 Registre de la prévoyance professionnelle.....	6
3.	Affiliation à l'institution de prévoyance	7
4.	Types de prévoyance	7
5.	Règlement de prévoyance.....	7
6.	Obligations d'annoncer de l'employeur.....	7
7.	Obligations d'annoncer de l'assuré, du pensionné et des ayants droit	8
8.	Information des assurés	8
II.	AFFILIATION	9
9.	Conditions d'affiliation	9
10.	Affiliation facultative.....	9
11.	Affiliation des indépendants	9
12.	Couverture de prévoyance	9
	12.1 Début	9
	12.2 Admission et étendue de la couverture de prévoyance	10
	12.3 Augmentation	10
	12.4 Fin	10
	12.5 Réticence.....	11
13.	Prestation d'entrée	11
14.	Rachat.....	11
	14.1 Rachat d'années de cotisations	11
	14.2 Rachat de la réduction des prestations assurées en cas de retraite anticipée	11
	14.3 Limites de rachat.....	12
	14.4 Financement du rachat	12
15.	Salaire	12
	15.1 Salaire déterminant.....	12
	15.2 Salaire assuré	13
	15.3 Modification du salaire et du taux d'activité	13

III.	PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE.....	14
16.	Types de prestations.....	14
17.	Prestations de vieillesse.....	14
17.1	Avoir de vieillesse.....	14
17.2	Droit aux prestations.....	14
17.3	Montant de la rente de vieillesse.....	14
17.4	Prestations de vieillesse anticipées.....	15
17.5	Prestations de vieillesse partielles.....	15
17.6	Versement différé des prestations de vieillesse.....	15
17.7	Ajournement des prestations de vieillesse.....	15
17.8	Rente d'enfant de retraité.....	16
18.	Prestations en cas de décès.....	16
18.1	Droit aux prestations.....	16
18.2	Rente de conjoint survivant.....	16
18.3	Rente de conjoint survivant divorcé.....	17
18.4	Rente de concubin.....	17
18.5	Réduction.....	17
18.6	Rente d'orphelin.....	18
18.7	Capital en cas de décès.....	18
19.	Prestations d'invalidité.....	19
19.1	Droit aux prestations.....	19
19.2	Rente d'invalidité.....	19
19.3	Rente d'enfant d'invalidité.....	19
19.4	Libération du paiement des cotisations.....	19
19.5	Dispositions communes aux prestations d'invalidité.....	20
20.	Dispositions générales s'appliquant aux prestations.....	20
20.1	Justification et révision du droit aux prestations.....	20
20.2	Notion de concubin.....	20
20.3	Notion d'enfant.....	21
20.4	Forme des prestations.....	21
20.5	Surindemnisation.....	21
20.6	Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire.....	22
20.7	Réduction pour faute grave.....	22
20.8	Subrogation et cession des droits.....	22
20.9	Cession, mise en gage, compensation.....	22
20.10	Paiement des rentes.....	22
20.11	Restitution des prestations touchées indûment.....	23
20.12	Indexation des rentes.....	23
20.13	Lieu d'exécution.....	23
20.14	Prescription.....	23
20.15	Divorce.....	23

IV.	PRESTATION DE SORTIE.....	24
21.	Droit à la prestation de sortie.....	24
22.	Transfert de la prestation de sortie.....	24
23.	Paiement en espèces de la prestation de sortie.....	24
V.	ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT.....	25
24.	Encouragement à la propriété du logement.....	25
VI.	FINANCEMENT.....	25
25.	Base tarifaire.....	25
26.	Cotisations.....	25
	26.1 Nature et montant.....	25
	26.2 Paiement.....	26
27.	Réserve de cotisations futures.....	26
28.	Fonds de garantie.....	26
29.	Mesures d'assainissement.....	26
	29.1 Découvert limité dans le temps.....	26
	29.2 Mesures en cas de découvert.....	27
30.	Provisions.....	27
31.	Fonds des risques.....	28
32.	Participation aux excédents.....	28
	32.1 Répartition annuelle.....	28
	32.2 Complément d'excédents quinquennal.....	28
VII.	CHANGEMENT D'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE ET LIQUIDATION PARTIELLE.....	28
33.	Résiliation du contrat d'affiliation.....	28
34.	Reprise des pensionnés.....	29
35.	Liquidation partielle.....	29
VIII.	DISPOSITIONS FINALES.....	29
36.	Contestations.....	29
37.	Modification du règlement et du plan de prévoyance.....	29
38.	Entrée en vigueur.....	29

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Notions générales

1.1 Définitions et abréviations

Institution de prévoyance	Retraites Populaires
Assuré	Toute personne en faveur de laquelle des cotisations sont versées
Pensionné	Tout assuré ou ancien assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de l'institution de prévoyance
Ayant droit	Toute personne bénéficiaire de prestations
Compte témoin	Compte individuel de vieillesse tenu conformément aux exigences minimales légales
Âge légal de la retraite	Âge ordinaire de la retraite selon l'AVS
Conseil d'Etat	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Autorité de surveillance	Autorité de surveillance du Canton de Vaud
Institution supplétive	Fondation institution supplétive LPP
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations

Dans les dispositions du présent règlement et de ses annexes, la forme masculine ou féminine désigne, sauf indication particulière, tant les personnes de sexe masculin que de sexe féminin.

1.2 Partenariat enregistré

¹ Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré, au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, est assimilé au mariage.

² Les droits et obligations des partenaires enregistrés sont identiques à ceux des époux. Le partenaire enregistré survivant est assimilé au conjoint survivant.

³ La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

1.3 Détermination de l'âge

¹ Sauf disposition particulière du présent règlement ou du plan de prévoyance, l'âge déterminant pour l'affiliation, la couverture de prévoyance, le calcul des bonifications de vieillesse et des cotisations résulte de la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

1.4 Partage proportionnel de l'avoir de vieillesse

¹ Toute opération qui implique un partage de l'avoir de vieillesse est effectuée proportionnellement entre l'avoir de vieillesse selon le compte témoin et l'avoir de vieillesse total.

2. Organisation et but

2.1 Organisation

¹ L'institution de prévoyance est une institution de droit public ayant la personnalité morale au sens de l'article 48, alinéa 2 LPP.

² L'institution de prévoyance est régie par la loi sur les Retraites Populaires du 26 septembre 1989, les différents règlements adoptés par l'institution de prévoyance, ainsi que les dispositions légales applicables à la prévoyance professionnelle.

³ Les règles relatives à la gestion paritaire font l'objet d'une annexe.

2.2 But

¹ L'institution de prévoyance a pour but d'instituer, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, une prévoyance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en faveur des salariés des employeurs affiliés et de leurs proches et survivants.

² L'institution de prévoyance peut étendre la prévoyance au-delà des prestations légales minimales prévues par la LPP. Elle peut également pratiquer la prévoyance facultative ainsi que la prévoyance extra-obligatoire (hors-LPP).

³ Pour réaliser son but, l'institution de prévoyance peut conclure des contrats d'assurance ou participer à des contrats existants; elle est alors preneur d'assurance et bénéficiaire.

2.3 Registre de la prévoyance professionnelle

¹ L'institution de prévoyance est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle du canton de Vaud.

3. Affiliation à l'institution de prévoyance

¹ L'institution de prévoyance examine si, et dans quelle mesure, elle affine un employeur sur la base d'une demande écrite dûment complétée et signée par celui-ci.

² L'affiliation à l'institution de prévoyance peut s'effectuer soit selon le système mutualiste, soit selon le système autonome. Sauf disposition particulière du contrat d'affiliation, un employeur est en principe affilié selon le système mutualiste.

³ L'ensemble des affiliations à l'institution de prévoyance selon le système mutualiste est regroupé au sein d'une même collectivité. Chaque affiliation à l'institution de prévoyance selon le système autonome constitue une collectivité distincte.

⁴ Les conditions de l'affiliation à l'institution de prévoyance sont précisées dans le contrat d'affiliation et le plan de prévoyance.

4. Types de prévoyance

¹ L'institution de prévoyance propose des plans de prévoyance relevant de :

- la prévoyance professionnelle obligatoire LPP ;
- la prévoyance professionnelle obligatoire supérieure au minimum légal ;
- la prévoyance professionnelle hors-LPP.

² Les prestations minimales prévues par la LPP sont garanties dans le cadre des plans relevant de la prévoyance professionnelle obligatoire LPP et supérieure au minimum légal.

³ Un plan de prévoyance professionnelle hors-LPP ne comprend pas les prestations minimales prévues par la LPP.

5. Règlement de prévoyance

¹ En tant qu'annexe au contrat d'affiliation, le présent règlement de prévoyance, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, régit les relations entre l'institution de prévoyance, les employeurs, les personnes assurées et leurs ayants droit. Il s'applique à chaque fois que le plan de prévoyance ne prévoit rien d'autre.

² La nature et l'étendue des prestations assurées ainsi que leur financement sont régis par des plans de prévoyance propres à chaque employeur. Ceux-ci font partie intégrante du règlement de prévoyance.

³ En cas de divergence entre la situation de prévoyance individuelle et le règlement ou le plan de prévoyance, ces deux derniers sont seuls déterminants.

6. Obligations d'annoncer de l'employeur

¹ L'employeur annonce sans délai à l'institution de prévoyance toute personne appartenant au cercle des personnes à assurer ainsi que toute modification des conditions d'affiliation et salariales.

² L'employeur annonce également à l'institution de prévoyance tout événement dont il a connaissance et qui est susceptible d'influencer le droit, l'étendue ou le financement des prestations allouées par l'institution de prévoyance, notamment toute modification des conditions de l'assurance perte de gain maladie contractée par l'employeur.

³ Les autres obligations prévues par le présent règlement, le contrat d'affiliation ainsi que les autres règlements adoptés par l'institution de prévoyance demeurent réservés.

7. Obligations d'annoncer de l'assuré, du pensionné et des ayants droit

¹ L'assuré, le pensionné et les autres ayants droit doivent informer immédiatement l'institution de prévoyance de tout événement ayant une influence sur la prévoyance et en particulier le droit et l'étendue des prestations.

² L'institution de prévoyance doit notamment être informée de :

- tout changement d'état civil, naissance ou fin d'obligation d'entretien, ainsi que du décès d'un assuré, d'un pensionné ou d'un ayant droit ;
- tout changement du degré d'activité, de salaire, de la capacité de gain ou degré d'invalidité, ainsi que de la fin de l'apprentissage ou des études d'un enfant ;
- tous les revenus à prendre en compte dans le calcul des prestations et de toute modification y relative.

³ L'institution de prévoyance peut exiger la production de tout document original en relation avec un événement susmentionné ou le droit à des prestations. En l'absence d'un document requis, l'institution de prévoyance peut suspendre voire supprimer le paiement des prestations.

⁴ Les autres obligations prévues par le présent règlement et les autres règlements adoptés par l'institution de prévoyance demeurent réservées.

8. Information des assurés

¹ Chaque assuré reçoit annuellement une situation individuelle de prévoyance qui le renseigne sur son droit aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse ainsi que l'organisation, le financement et les membres de l'organe paritaire.

² Chaque assuré peut en outre demander un rapport annuel conformément à l'article 86b LPP.

II. AFFILIATION

9. Conditions d'affiliation

¹ Les conditions d'affiliation des personnes à assurer sont définies dans le plan de prévoyance.

² Dans la prévoyance professionnelle obligatoire LPP et supérieure au minimum légal, les conditions d'affiliation correspondent en principe à celles de l'assurance obligatoire selon la LPP, sous réserve d'une disposition particulière du plan de prévoyance.

³ Le plan de prévoyance peut prévoir que la déduction de coordination ou les montants minimaux et maximaux soient fixés, pour les salariés à temps partiel, en proportion de leur degré d'activité.

10. Affiliation facultative

¹ Sauf disposition contraire du plan de prévoyance, les salariés déjà assurés auprès de l'institution de prévoyance peuvent demander que le revenu provenant d'une activité lucrative accessoire exercée auprès d'autres employeurs affiliés à l'institution de prévoyance soit également pris en compte. L'accord de tous les employeurs concernés est nécessaire.

² Les salariés qui ne travaillent qu'accessoirement pour l'employeur et qui sont obligatoirement assurés dans le cadre de leur activité principale peuvent être assurés à titre facultatif pour l'activité accessoire, sur leur demande et avec l'accord de l'employeur, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées dans le plan de prévoyance.

³ Les modalités particulières de l'affiliation facultative sont définies dans un règlement distinct.

11. Affiliation des indépendants

¹ Les employeurs indépendants peuvent s'affilier avec leurs salariés.

² Les indépendants membres d'une organisation professionnelle elle-même affiliée à l'institution de prévoyance peuvent s'y affilier, aux conditions prévues par le plan de prévoyance, pour leur activité en tant qu'indépendant.

12. Couverture de prévoyance

12.1 Début

¹ La couverture de prévoyance commence en principe dès que les conditions d'affiliation sont remplies et pour autant que l'institution de prévoyance ait confirmé, le cas échéant, l'admission de la personne à assurer.

² Si le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement, les risques de décès et d'invalidité sont couverts au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire de l'assuré et le risque de vieillesse est couvert au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire.

12.2 Admission et étendue de la couverture de prévoyance

¹ La couverture de prévoyance n'est octroyée que dans la mesure où l'état de santé de la personne à assurer le permet. Les personnes partiellement incapables de travailler ou invalides lors de leur affiliation à l'institution de prévoyance ne sont assurées que pour la part correspondant à leur capacité de travail, respectivement à leur degré de capacité de gain.

² Les suites d'une maladie ou d'un accident survenu avant l'affiliation à l'institution de prévoyance ne sont pas assurées et ne donnent droit à aucune prestation.

³ La personne à assurer est tenue d'indiquer spontanément si elle dispose de sa pleine capacité de travail et si elle est bénéficiaire de prestations d'assurances sociales ou privées ou d'autres institutions de prévoyance ou si des demandes de telles prestations sont en cours. Elle doit en outre indiquer les éventuelles réserves pour raison de santé qui lui ont été appliquées par les précédentes institutions de prévoyance et leurs dates d'effet.

⁴ Pour la prévoyance professionnelle obligatoire LPP et supérieure au minimum légal, la personne à assurer est admise sans examen de santé, ni réserve, à concurrence des prestations minimales prévues par la LPP.

⁵ Pour les prestations supérieures au minimum légal et pour la prévoyance hors-LPP, l'institution de prévoyance exige de la personne à assurer une déclaration sur son état de santé et, si nécessaire, qu'elle se soumette à un examen médical effectué par un médecin agréé et rétribué par l'institution de prévoyance.

⁶ L'institution de prévoyance peut émettre une ou plusieurs réserves pour raison de santé d'une durée maximale de 5 ans ou même, pour la prévoyance hors-LPP, refuser toute couverture des risques. La survenance du risque faisant l'objet d'une réserve pendant la durée de validité de celle-ci ne donne droit à aucune prestation, même après l'écoulement de la durée de la réserve.

⁷ L'institution de prévoyance communique par écrit à la personne à assurer si elle est admise, et le cas échéant, le début et l'étendue de la couverture d'assurance.

⁸ Dans la prévoyance professionnelle obligatoire supérieure au minimum légal, une couverture provisoire limitée aux prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage apportée est accordée. Toutefois, une réserve émise par une précédente institution de prévoyance sera reprise en tenant compte du temps déjà écoulé.

12.3 Augmentation

¹ Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie en cas d'augmentation de la couverture de prévoyance, y compris si l'augmentation résulte d'une modification du plan de prévoyance.

12.4 Fin

¹ La couverture de prévoyance prend fin dès que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, ainsi qu'en cas de décès.

² La couverture de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité est toutefois prolongée jusqu'au jour où débute un nouveau rapport de prévoyance mais au maximum pour une durée d'un mois.

12.5 Réticence

¹ Si l'assuré a omis de répondre ou a répondu inexactement aux questions posées, respectivement s'il est établi que la déclaration de santé ou le certificat médical remis à l'institution de prévoyance est inexact ou incomplet, l'institution de prévoyance peut se départir du contrat de prévoyance et refuser de payer la part des prestations d'invalidité et de décès relevant de la prévoyance professionnelle obligatoire supérieure au minimum légal ou hors-LPP.

² L'institution de prévoyance informera l'assuré de sa décision dans un délai de 6 mois à partir du moment où elle a eu connaissance avec certitude de la réticence.

13. Prestation d'entrée

¹ Tout nouvel assuré est tenu de transférer à l'institution de prévoyance, au jour de son affiliation, la prestation de sortie de son ancienne institution de prévoyance et les autres capitaux de prévoyance provenant des rapports de prévoyance antérieurs.

² La prestation d'entrée est utilisée pour racheter les prestations réglementaires. Elle est créditée sur l'avoir de vieillesse de l'assuré.

³ Si la prestation d'entrée apportée n'est pas totalement absorbée après que l'assuré a racheté les prestations réglementaires complètes, le montant restant est utilisé pour maintenir la prévoyance sous une autre forme admise.

14. Rachat

14.1 Rachat d'années de cotisations

¹ L'assuré peut effectuer des versements pour racheter les années de cotisations manquantes si l'avoir de vieillesse disponible, augmenté de tous les avoirs de prévoyance supplémentaires, des avoirs de libre passage et des avoirs du pilier 3a, dans la mesure où ces derniers dépassent les montants-limite prévus par la loi, ainsi que des retraits effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, est inférieur à celui dont l'assuré disposerait s'il avait été assuré au sein de l'institution de prévoyance depuis la première date d'admission possible sur la base du salaire assuré au moment du rachat, sans les intérêts.

² Le montant du rachat maximum correspond à la différence entre ces deux montants.

³ Les dispositions relatives à l'admission et l'étendue de la couverture de prévoyance s'appliquent par analogie en cas d'augmentation de la couverture de prévoyance par suite de rachat d'années de cotisations.

⁴ Les versements effectués par l'employeur en vue de l'amélioration générale des prestations sont également soumis aux règles relatives au rachat.

14.2 Rachat de la réduction des prestations assurées en cas de retraite anticipée

¹ En cas de départ à la retraite avant l'âge réglementaire, l'assuré peut effectuer un versement supplémentaire afin de compenser en totalité ou en partie la réduction actuarielle des prestations assurées.

² Le rachat au sens de la présente disposition est autorisé uniquement si l'assuré a épuisé ses possibilités de rachat d'années de cotisations.

14.3 Limites de rachat

¹ Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés ou que le remboursement n'est plus admis.

² Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital par l'institution de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.

³ Le rachat de la prestation de sortie transférée dans le cadre d'un divorce n'est pas soumis à limitation, sous réserve des dispositions relatives à l'admission et l'étendue de la couverture de prévoyance.

⁴ Les autres restrictions légales et fiscales demeurent expressément réservées.

14.4 Financement du rachat

¹ Le rachat doit être financé par un versement unique.

² Le plan de prévoyance définit si l'employeur participe au rachat et dans quelle proportion.

15. Salaire

15.1 Salaire déterminant

¹ Le salaire déterminant correspond au dernier salaire AVS annuel connu ou fixé, en faisant abstraction des éléments de nature occasionnelle suivants :

- primes spéciales;
- heures supplémentaires;
- indemnités de remplacement;
- primes non-servies dès la première année de fonction;
- gratifications et commissions;
- indemnités de départ;
- allocation de ménage et pour enfants;
- habillement de service;
- rachats financés par l'employeur.

² Le salaire déterminant est fixé à la fin de chaque année civile pour l'année civile qui suit, ou au moment de l'engagement pour l'année civile en cours.

³ Si un assuré est employé pendant moins d'une année auprès de son employeur, le salaire déterminant est celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

⁴ Pour les salariés dont les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, le salaire déterminant peut être fixé de manière forfaitaire selon le salaire moyen annuel de chaque catégorie professionnelle sur la base de statistiques officielles. Le cas échéant, les valeurs déterminantes sont indiquées dans le plan de prévoyance.

⁵ Le salaire déterminant est limité à dix fois le montant supérieur mentionné à l'article 8, alinéa 1 LPP. Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse ce seuil, il doit en informer l'institution de prévoyance.

15.2 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance et peut s'écarter du salaire déterminant.

² Le plan de prévoyance précise si un salaire minimal est assuré.

15.3 Modification du salaire et du taux d'activité

¹ L'employeur annonce à l'institution de prévoyance, au moyen d'un avis de mutation prévu à cet effet, toute modification du salaire déterminant ou assuré et du taux d'activité.

² La modification prend effet à la date effective mentionnée par l'employeur sur l'avis de mutation.

³ Une modification survenue après la survenance d'une incapacité de travail, d'une l'invalidité ou du décès n'est pas prise en considération par l'institution de prévoyance pour le calcul des prestations dues.

⁴ Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu aussi longtemps que subsiste l'obligation de l'employeur de verser le salaire. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

⁵ Sous réserve d'une demande écrite de l'assuré, l'institution de prévoyance renonce à établir un décompte de libre passage en cas de modification du taux d'activité.

III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

16. Types de prestations

¹ L'institution de prévoyance peut allouer les prestations définies dans le présent chapitre.

² La nature et l'étendue des prestations assurées sont indiquées dans le plan de prévoyance.

17. Prestations de vieillesse

17.1 Avoir de vieillesse

¹ Un avoir de vieillesse est constitué pour chaque assuré. L'avoir de vieillesse des assurés partiellement invalides est scindé en une part active et une part passive en proportion du barème applicable à la rente d'invalidité.

² L'avoir de vieillesse comprend :

- Les bonifications de vieillesse ;
- Les prestations de libre passage apportées ;
- Les éventuels rachats et autres versements ;
- Les intérêts ;
- Les éventuelles répartitions d'excédents ou de fonds libres.

³ L'avoir de vieillesse est diminué par :

- Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- Les versements effectués à la suite du partage de la prévoyance dans le cadre d'un divorce.

⁴ Les bonifications de vieillesse sont fixées dans le plan de prévoyance.

⁵ Les intérêts sont calculés aux taux fixés par l'institution de prévoyance sur le montant de l'avoir de vieillesse disponible à la fin de l'année précédente. Les rachats et autres versements ou retraits effectués en cours d'année sont pris en considération prorata temporis.

17.2 Droit aux prestations

¹ L'assuré a droit aux prestations de vieillesse dès le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge réglementaire de la retraite.

² L'âge réglementaire de la retraite est atteint le jour où l'assuré atteint l'âge légal de la retraite ou l'âge mentionné dans le plan de prévoyance si celui-ci est différent.

17.3 Montant de la rente de vieillesse

¹ Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse acquis lors de l'entrée en jouissance, converti en rente à l'aide des taux de conversion, définis par l'institution de prévoyance, en vigueur au moment de la conversion.

² La rente de vieillesse est viagère. Elle se substitue à d'éventuelles prestations d'invalidité antérieures.

17.4 Prestations de vieillesse anticipées

¹ S'il cesse son activité lucrative après avoir atteint l'âge de 58 ans mais avant l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré peut demander à être mis au bénéfice de prestations de vieillesse anticipées dès le 1^{er} jour du mois qui suit la cessation de son activité.

² En cas de restructuration d'entreprise, l'assuré peut anticiper son droit aux prestations de vieillesse, d'entente avec l'employeur, au plus tôt au 1^{er} jour du mois qui suit le 55^{ème} anniversaire.

³ En cas d'anticipation, les prestations de vieillesse sont calculées à l'aide des taux de conversion définis par l'institution de prévoyance appliqués à l'avoir de vieillesse accumulé à ce moment-là.

17.5 Prestations de vieillesse partielles

¹ En accord avec l'employeur, une retraite partielle est possible à condition que l'assuré cesse son activité dans la même mesure. Le degré d'activité résiduel doit toutefois être de 20% au minimum.

² Le degré d'activité doit être diminué d'au moins 20 points de pourcent.

³ Une augmentation de la retraite partielle implique une réduction du degré d'activité d'au moins 20 points de pourcent et peut être demandée une fois par année, la première fois l'année civile qui suit le départ à la retraite partielle, et deux fois au maximum.

⁴ L'avoir de vieillesse est réparti en proportion.

17.6 Versement différé des prestations de vieillesse

¹ L'assuré qui cesse son activité lucrative avant l'âge réglementaire de la retraite mais après le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 58 ans et qui ne souhaite pas le versement de prestations de vieillesse anticipées peut demander de différer le versement des prestations de vieillesse sous forme de rente, mais au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite.

² Durant le différé, aucune prestation d'invalidité n'est assurée et l'avoir de vieillesse accumulé continue de porter intérêt jusqu'à la fin du différé. Si, avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré reprend une activité lucrative pour laquelle il est affilié à une institution de prévoyance, la couverture de prévoyance prend fin et les dispositions relatives au versement de la prestation de sortie sont applicables.

³ En cas de décès durant le différé, les prestations en cas de décès sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait débuté le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assuré.

17.7 Ajournement des prestations de vieillesse

¹ D'entente avec l'employeur, l'assuré qui poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite a la possibilité d'ajourner ses prestations de vieillesse jusqu'à la date effective de la retraite mais au plus tard jusqu'à 5 ans après l'âge légal de la retraite.

² L'avoir de vieillesse accumulé continue de porter intérêt et le rachat d'années de cotisations reste possible. L'obligation de payer des cotisations est maintenue, sans modification de la répartition prévue par le plan de prévoyance.

³ Au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, la couverture des risques est maintenue. Toutefois, en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, aucune prestation d'invalidité n'est versée mais l'assuré est mis d'office au bénéfice d'une prestation de vieillesse à l'issue de son droit au salaire, mais au plus tard 5 ans après l'âge légal de la retraite.

17.8 Rente d'enfant de retraité

¹ Une rente d'enfant de retraité est servie pour chaque enfant de l'assuré.

² Le montant de la rente est défini dans le plan de prévoyance.

³ Le versement de la rente d'enfant de retraité commence en même temps et dans la même proportion que la rente de vieillesse et cesse au décès du pensionné ou de l'enfant ou dès que celui-ci a atteint l'âge défini dans le plan de prévoyance.

⁴ Le service de la rente d'enfant de retraité est prolongé, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard, dans les cas suivants :

- tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études ;
- tant que l'enfant, invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI, est incapable d'exercer une activité lucrative.

18. Prestations en cas de décès

18.1 Droit aux prestations

¹ L'institution de prévoyance alloue des prestations en cas de décès, si le défunt était assuré ou pensionné au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès.

² Dans la prévoyance professionnelle obligatoire LPP et supérieure au minimum légal, l'institution de prévoyance alloue également des prestations en cas de décès, limitées toutefois aux prestations minimales prévues par la LPP, lorsque le défunt est devenu invalide avant sa majorité ou suite à une infirmité congénitale et

- qu'il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative, et
- qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

³ Le droit aux prestations prend naissance au décès de l'assuré ou du pensionné.

⁴ Les prestations sont versées au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit le décès. Le versement est toutefois différé aussi longtemps que l'employeur verse le plein salaire.

18.2 Rente de conjoint survivant

¹ Le conjoint survivant a droit à une rente dont le montant est fixé dans le plan de prévoyance si, au décès de l'assuré ou du pensionné, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il a au moins un enfant à charge ;
- il a atteint l'âge de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.

² Si le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions prévues par l'alinéa précédent, il a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles.

³ Le droit à la rente de conjoint survivant s'éteint à son remariage ou à son décès.

⁴ Si le plan de prévoyance prévoit une rente de conjoint survivant accordée aux conditions élargies, la rente est versée même si les conditions prévues à l'alinéa 1 ne sont pas remplies. En outre, si la rente prend fin en cas de remariage du conjoint survivant avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité en capital égale à trois fois le montant annuel de la rente est versée.

18.3 Rente de conjoint survivant divorcé

¹ Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ancien conjoint, à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins, et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. Cette assimilation ne vaut que pour la rente de conjoint survivant.

² La rente de conjoint survivant divorcé n'excédera pas le montant de la rente minimale prévue par la LPP et sera réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

³ Le droit à la rente de conjoint survivant divorcé s'éteint à son remariage ou à son décès.

18.4 Rente de concubin

¹ Le concubin a droit à une rente dont le montant est fixé dans le plan de prévoyance.

² Le droit à la rente de concubin s'éteint à son mariage ou à son décès. Si la rente prend fin en cas de mariage du concubin avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité en capital égale à trois fois le montant annuel de la rente est versée.

18.5 Réduction

¹ Lorsque l'assuré est âgé de plus de 10 ans de plus que son conjoint, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites de 1% de leur montant par année ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge.

² En cas de mariage contracté après l'admission à l'institution de prévoyance et après que l'assuré a atteint l'âge légal de la retraite, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites aux taux suivants exprimés en pour-cent de la rente entière :

- 80% en cas de mariage au cours de la première année qui suit l'âge légal de la retraite, 60% en cas de mariage au cours de la deuxième année qui suit l'âge légal de la retraite, 40% en cas de mariage au cours de la troisième année qui suit l'âge légal de la retraite et 20% en cas de mariage au cours de la quatrième année qui suit l'âge légal de la retraite;
- Ces taux sont, le cas échéant, multipliés par le taux de la rente réduite selon l'alinéa 1.

³ En cas de mariage contracté plus de quatre ans après l'âge légal de la retraite, il n'existe aucun droit à une rente.

⁴ En cas de mariage contracté après l'âge légal de la retraite, si l'assuré est atteint d'une maladie grave dont il est censé avoir connaissance, aucune rente de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé n'est servie s'il décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent le mariage.

⁵ La présente disposition s'applique par analogie au concubin.

⁶ Les rentes minimales selon la LPP demeurent en tous les cas garanties.

18.6 Rente d'orphelin

¹ En cas de décès d'un assuré ou d'un pensionné, une rente d'orphelin est versée à chaque enfant.

² Le montant de la rente d'orphelin est défini dans le plan de prévoyance.

³ La rente d'orphelin est servie dès le mois qui suit le décès de l'assuré mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire et s'éteint au décès de l'enfant ou dès que celui-ci atteint l'âge défini dans le plan de prévoyance.

⁴ Le service de la rente d'orphelin est prolongé, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard, dans les cas suivants :

- tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études ;
- tant que l'enfant, invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI, est incapable d'exercer une activité lucrative.

18.7 Capital en cas de décès

¹ Lors du décès d'un assuré avant que des prestations de vieillesse soient servies, l'avoir de vieillesse disponible est restitué comme il suit :

- si une ou plusieurs rentes de conjoint survivant, de conjoint survivant divorcé ou de concubin sont servies, seule la partie du capital dépassant la valeur actuelle des prestations de décès réglementaires en cours précitées est remboursée aux bénéficiaires ;
- si une allocation unique est servie, seule la partie du capital dépassant la valeur de l'allocation unique est remboursée aux bénéficiaires ;
- le service d'une ou plusieurs rentes d'orphelins n'affecte pas l'avoir de vieillesse ;
- si aucune prestation en cas de décès ou allocation unique n'est due, l'avoir de vieillesse disponible est remboursé intégralement aux bénéficiaires.

² Si le plan de prévoyance le prévoit et aux conditions fixées par celui-ci, un capital décès complémentaire est versé aux bénéficiaires.

³ Les bénéficiaires sont, dans l'ordre suivant, le conjoint survivant ou le concubin survivant ; à défaut les orphelins ; à défaut les autres personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle ; à défaut les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin ; à défaut les parents ; à défaut les frères et sœurs.

⁴ A défaut de bénéficiaire au sens de l'alinéa 3, la moitié de l'avoir de vieillesse disponible est versée aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques. A défaut d'héritiers légaux, l'avoir de vieillesse disponible est acquis à l'institution de prévoyance.

⁵ La répartition entre les différents bénéficiaires de même rang se fait à parts égales.

⁶ En cas de décès pendant la période de différé des prestations de vieillesse, il n'existe aucun droit à la restitution de l'avoir de vieillesse et au versement d'un éventuel capital décès complémentaire.

19. Prestations d'invalidité

19.1 Droit aux prestations

¹ L'assuré a droit à des prestations s'il est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qu'il était assuré lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

² Dans la prévoyance professionnelle obligatoire LPP et supérieure au minimum légal, l'assuré qui est devenu invalide au sens de l'AI à la suite d'une infirmité congénitale ou avant sa majorité a droit à des prestations d'invalidité minimales prévues par la LPP si :

- il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au moment de son affiliation, et
- il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

19.2 Rente d'invalidité

¹ La rente d'invalidité est calculée, selon le plan de prévoyance, soit en proportion du salaire assuré, soit par la conversion de l'avoir de vieillesse déterminant en rente à l'aide des taux de conversion, définis par l'institution de prévoyance, en vigueur à l'âge réglementaire de la retraite.

² Le salaire assuré lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est déterminant pour le calcul des prestations d'invalidité.

³ L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend l'avoir de vieillesse acquis au moment de la naissance du droit aux prestations d'invalidité, augmenté de la somme des bonifications de vieillesse selon le plan de prévoyance afférentes aux années futures jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, sans les intérêts.

⁴ Le degré d'invalidité et le début du droit se fondent sur la décision AI, sous réserve des cas dans lesquels celle-ci est manifestement insoutenable ou n'a pas été notifiée à l'institution de prévoyance.

19.3 Rente d'enfant d'invalidité

¹ Une rente d'enfant d'invalidité est servie pour chaque enfant de l'assuré.

² Le montant de la rente est défini dans le plan de prévoyance.

³ Le versement de la rente d'enfant d'invalidité commence en même temps et dans la même proportion que la rente d'invalidité et cesse au décès de l'enfant ou dès que celui-ci a atteint l'âge défini dans le plan de prévoyance.

⁴ Le service de la rente d'enfant d'invalidité est prolongé, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard, dans les cas suivants :

- tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études ;
- tant que l'enfant, invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI, est incapable d'exercer une activité lucrative.

19.4 Libération du paiement des cotisations

¹ En cas d'incapacité de travail totale ou partielle de l'assuré due à une atteinte à la santé physique ou mentale, médicalement établie sur la base de signes objectifs ou s'il est reconnu invalide au sens de la l'AI, l'employeur et l'assuré sont libérés du paiement des cotisations à l'expiration du délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance.

² En cas de libération du paiement des cotisations, l'institution de prévoyance continue d'alimenter l'avoir de vieillesse de l'assuré conformément au plan de prévoyance, à concurrence de la bonification de vieillesse libérée.

19.5 Dispositions communes aux prestations d'invalidité

¹ Les prestations d'invalidité, y compris la libération du paiement des cotisations, sont servies en proportion du degré d'invalidité selon le barème suivant :

- une rente entière si l'assuré est invalide à raison de 70% au moins ;
- trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins ;
- une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins ;
- un quart de rente s'il est invalide à raison de 40% au moins.

² Le versement des prestations d'invalidité commence après le délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance mais au plus tôt à la naissance du droit à une rente AI.

³ Un nouveau délai d'attente commence à courir si l'assuré a retrouvé sa pleine capacité de gain pendant une année au moins de manière ininterrompue.

⁴ Le versement des prestations d'invalidité est différé aussi longtemps que l'assuré perçoit son salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent en totalité ou en partie, qui ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

⁵ Toute modification du degré de l'incapacité de travail ou d'invalidité, toute nouvelle décision de l'AI, toute modification de la situation financière de l'assuré ainsi que tout autre nouvel élément entraîne un réexamen du droit aux prestations d'invalidité.

⁶ Le droit aux prestations d'invalidité s'éteint si :

- l'invalidité disparaît ;
- le degré d'invalidité est inférieur à 40% ;
- l'assuré décède ;
- l'assuré atteint l'âge réglementaire de la retraite.

20. Dispositions générales s'appliquant aux prestations

20.1 Justification et révision du droit aux prestations

¹ Les prestations ne sont versées que lorsque le bénéficiaire a produit toutes les pièces requises par l'institution de prévoyance pour justifier le droit aux prestations. L'institution de prévoyance peut demander la légalisation des signatures aux frais du bénéficiaire.

² Les assurés, les pensionnés et les ayants droit sont tenus d'informer immédiatement et en tout temps l'institution de prévoyance de tout élément ou événement susceptible d'influencer leur droit aux prestations.

³ L'institution de prévoyance peut en tout temps réviser le droit aux prestations et faire dépendre la continuation du versement de celles-ci d'une attestation de vie.

20.2 Notion de concubin

¹ Les prestations en cas de décès en faveur d'un concubin ne sont servies que si les conditions suivantes sont remplies :

- l'assuré ou le pensionné défunt formait avec le concubin une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou le concubin doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- aucun lien de parenté n'existe entre eux à un degré interdisant le mariage ;
- l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés ;
- le concubin ne bénéficie d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant ;
- l'assuré ou le pensionné a annoncé, avant son décès, au moyen du formulaire prévu à cet effet, le concubinage à l'institution de prévoyance.

20.3 Notion d'enfant

¹ Les enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'enfant de retraité, d'invalidé ou d'orphelin sont :

- Les enfants au sens de l'article 252 CC ;
- Les enfants recueillis par l'assuré au sens de l'article 49 RAVS.

20.4 Forme des prestations

¹ Les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées en principe sous forme de rente.

² L'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure aux pourcentages mentionnés à l'article 37, alinéa 3 LPP.

³ L'assuré qui désire tout ou une partie du capital en lieu et place de la rente de vieillesse, mais au minimum un quart de celui-ci, doit faire valoir son choix, par écrit, trois mois au moins avant la naissance du droit à la rente. En cas de retraite partielle, le versement d'un capital ne peut être demandé qu'une seule fois. Si l'assuré est marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire.

⁴ Le versement d'un capital éteint dans la même proportion le droit à d'autres prestations, notamment à la rente d'enfant de retraité et d'éventuelles prestations futures en cas de décès.

⁵ Une prestation de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours ne peut pas être versée sous forme de capital.

⁶ Le conjoint survivant, le conjoint survivant divorcé et le concubin peuvent demander, par écrit, avant le versement de la première rente, le versement de la totalité du capital en lieu et place de la rente. L'institution de prévoyance détermine le montant du capital selon ses bases actuarielles en vigueur au moment du décès de l'assuré.

20.5 Surindemnisation

¹ L'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants relevant de la prévoyance professionnelle obligatoire LPP et supérieure au minimum légal, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte en vertu de l'article 24 OPP2, elles dépassent les 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

² Pour les prestations d'invalidité et de survivants relevant de la prévoyance hors-LPP, l'institution de prévoyance peut réduire les prestations versées dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte en vertu de l'article 24 OPP2, elles dépassent les 90 % du salaire déterminant lors du début de l'incapacité de travail ou lors de la survenance du décès.

³ Les assurés, les pensionnés et les ayants droit ont l'obligation d'annoncer spontanément à l'institution de prévoyance tous les revenus et prestations susceptibles d'être pris en considération, ainsi que tout changement de la situation familiale et financière.

⁴ L'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

20.6 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

¹ En cas d'accident, et à défaut d'une extension de couverture prévue dans le plan de prévoyance, l'institution de prévoyance garantit au maximum les prestations minimales prévues par la LPP, la libération du paiement des cotisations et la restitution de l'avoir de vieillesse accumulé non affecté au financement d'autres prestations en cas de décès. Celles-ci sont réduites lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance. Cette réduction est également applicable lors d'une couverture accident étendue.

² L'institution de prévoyance ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou l'assurance militaire, lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 LPGA, 37 et 39 LAA, 65 et 66 LAM.

20.7 Réduction pour faute grave

¹ Lorsque l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la même proportion.

20.8 Subrogation et cession des droits

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné et des autres ayants droit contre tout tiers responsable de l'invalidité ou du décès jusqu'à concurrence des prestations réglementaires.

² L'institution de prévoyance peut exiger de l'assuré, du pensionné ou des autres ayants droit une déclaration de cession écrite pour les prestations supérieures au minimum légal et pour la prévoyance hors-LPP.

³ A défaut de cession, l'institution de prévoyance est en droit de suspendre ses prestations.

⁴ Si, par la faute de l'assuré, du pensionné ou des autres ayants droit, il s'avère finalement impossible de faire valoir les droits à l'égard du tiers responsable, l'institution de prévoyance peut refuser ou réduire ses prestations.

20.9 Cession, mise en gage, compensation

¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

20.10 Paiement des rentes

¹ Les rentes sont versées mensuellement à terme échu, selon les modalités convenues entre les ayants droit et l'institution de prévoyance.

² Sous réserve de la rente d'invalidité, la rente est payée en entier pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

³ Le paiement de la rente d'invalidité cesse en même temps que la fin du droit à ladite rente.

20.11 Restitution des prestations touchées indûment

¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

³ L'institution de prévoyance est autorisée à demander directement la compensation de créance en restitution avec des prestations échues de l'AVS et de l'AI.

20.12 Indexation des rentes

¹ Les rentes d'invalidité et de survivants minimales prévues par la LPP, en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral, jusqu'à l'âge légal de la retraite du pensionné ou de l'ayant droit.

² Les autres rentes non soumises à cette règle et les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix selon les possibilités financières de l'institution de prévoyance.

³ Une indexation supplémentaire peut être allouée moyennant le financement de celle-ci.

20.13 Lieu d'exécution

¹ Le lieu d'exécution du paiement des prestations de l'institution de prévoyance est le domicile en Suisse du pensionné ou de l'ayant droit ou celui de son représentant légal.

² Le pensionné ou l'ayant droit ou son représentant légal peut demander que d'autres modalités soient prévues, à condition d'en supporter les frais et les risques.

20.14 Prescription

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 CO sont applicables au surplus.

20.15 Divorce

¹ En cas de divorce, le tribunal décide du partage de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage et fixe le montant qui doit être transféré à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint. Les prestations assurées sont réduites en conséquence.

² L'assuré a la possibilité de racheter le montant qui a été transféré. Les dispositions relatives à la couverture de prévoyance demeurent réservées.

³ Dans tous les cas, l'institution de prévoyance renseigne, sur demande, l'assuré ou le juge de divorce sur les montants des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager.

IV. PRESTATION DE SORTIE

21. Droit à la prestation de sortie

¹ Si l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

² Le montant de la prestation de sortie est déterminé conformément aux articles 15 et 17 LFLP. La prestation de sortie est égale au plus élevé des deux calculs. En cas de découvert, le taux d'intérêt prévu à l'article 17 LFLP est égal au taux de rémunération de l'avoir de vieillesse accumulé. L'avoir de vieillesse défini à l'article 15 LPP est dans tous les cas garanti.

³ D'entente avec l'employeur, l'institution de prévoyance se réserve le droit d'appliquer l'article 7 LFLP.

⁴ L'institution de prévoyance fournit à l'assuré sortant un décompte détaillé de la prestation de sortie.

⁵ La prestation de sortie porte intérêt conformément aux dispositions légales applicables.

22. Transfert de la prestation de sortie

¹ Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est versée à celle-ci.

² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit indiquer à l'institution de prévoyance sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance.

³ A défaut d'indication, l'institution de prévoyance transfère la prestation de sortie à l'institution suppléative au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après le cas de libre passage.

⁴ Si l'institution de prévoyance doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation de sortie doit lui être remboursée dans la mesure de ce qui est nécessaire au paiement des prestations. A défaut de remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

23. Paiement en espèces de la prestation de sortie

¹ Si l'assuré sortant en fait la demande, l'institution de prévoyance verse la prestation de sortie en espèces dans les limites de l'article 5 LFLP, soit dans les cas suivants :

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, dans les limites des accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre échange et le Liechtenstein;
- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations réglementaires de l'assuré.

² Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

³ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

V. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

24. Encouragement à la propriété du logement

¹ L'assuré peut faire la demande d'un versement anticipé de tout ou partie de son avoir de vieillesse accumulé ou mettre en gage le droit à ses prestations pour accéder à la propriété d'un logement pour ses propres besoins dans les limites des dispositions légales.

² Les principes concernant le versement anticipé et la mise en gage sont réglés dans une annexe au présent règlement.

VI. FINANCEMENT

25. Base tarifaire

¹ L'institution de prévoyance applique les tarifs approuvés par le Conseil d'Etat en vigueur pour la période pour laquelle les prestations et les cotisations sont calculées.

² L'institution de prévoyance applique un tarif différencié par secteur d'activité professionnelle.

³ L'institution de prévoyance peut en outre facturer aux employeurs, aux assurés, pensionnés et ayants droit des frais spécifiques pour certains actes de gestion selon le barème des frais en vigueur.

⁴ Si la situation l'exige, l'institution de prévoyance prend toutes les dispositions nécessaires au maintien de son équilibre financier et à la sauvegarde des intérêts des assurés, en ce qui concerne notamment l'adaptation des tarifs, la détermination des taux d'intérêts, des taux de conversion et des frais de gestion.

⁵ Les adaptations des tarifs et autres mesures, ainsi que la date d'effet sont approuvées par le Conseil d'Etat. Celles-ci s'appliquent dès leur entrée en vigueur à tous les contrats d'affiliation ainsi qu'à tous les assurés, pensionnés et ayants droit.

26. Cotisations

26.1 Nature et montant

¹ L'institution de prévoyance peut prélever les cotisations suivantes :

- les cotisations de base destinées au financement de l'épargne, la couverture des risques, les frais de gestion et les autres contributions prévues par la LPP.
- Les cotisations de rattrapage, nécessaires lorsque les cotisations de base et l'avoir de vieillesse réglementaire d'un assuré ne suffisent pas à financer les prestations minimales légales.
- Les cotisations d'assainissement.

² Le plan de prévoyance définit les cotisations dues, les modalités de calcul et la répartition des cotisations.

³ L'employeur prend à sa charge au moins la moitié du financement total.

26.2 Paiement

¹ L'obligation de verser des cotisations commence dès le début de la couverture de prévoyance et prend fin au décès de l'assuré ou à sa retraite mais au plus tard lorsqu'il quitte l'institution de prévoyance. Les dispositions relatives à la libération du paiement des cotisations en cas d'invalidité demeurent réservées.

² L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Il déduit la cotisation de l'assuré de son salaire.

³ L'employeur verse à l'institution de prévoyance les cotisations dues, selon la fréquence de paiement déterminée dans le plan de prévoyance.

⁴ En cas de retard, un intérêt moratoire de 5% l'an ainsi que des frais de recouvrement sont dus par l'employeur. L'institution de prévoyance en informe le Comité de prévoyance ainsi que l'Autorité de surveillance.

⁵ En parallèle, l'institution de prévoyance peut résilier, en tout temps, le contrat d'affiliation pour défaut de paiement avec effet à la fin du mois suivant la date d'envoi de la sommation.

27. Réserve de cotisations futures

¹ L'employeur peut, dans les limites des exigences légales, constituer une réserve de cotisations futures.

² La réserve de cotisations futures est comptabilisée séparément pour chaque employeur et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une restitution à celui-ci.

28. Fonds de garantie

¹ L'institution de prévoyance est affiliée au fonds de garantie. Elle lui verse la contribution fixée par le Conseil fédéral.

² Les subsides du fonds de garantie sont utilisés conformément à la législation en vigueur.

29. Mesures d'assainissement

29.1 Découvert limité dans le temps

¹ Un découvert limité dans le temps est autorisé aux conditions suivantes :

- il est garanti que les prestations prévues par la LPP peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles ;
- l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

² En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer le Conseil d'Etat, l'Autorité de surveillance, les Comités de prévoyance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert, ainsi que des mesures prises.

29.2 Mesures en cas de découvert

¹ L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

² L'institution de prévoyance prend des mesures proportionnées et adaptées à la situation particulière pour résorber le découvert dans un délai approprié.

³ Au titre de mesures destinées à résorber un découvert, l'institution de prévoyance peut notamment décider de réduire le taux de rémunération de l'avoir de vieillesse dans les limites légales, voire appliquer une rémunération nulle sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse. L'institution de prévoyance peut également permettre à l'employeur de constituer des réserves de cotisations incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, qui seront comptabilisées séparément pour chaque employeur, ou d'effectuer des apports complémentaires.

⁴ Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :

- le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. Ces cotisations sont à la charge du salarié et de l'employeur dans les mêmes proportions que les cotisations de base ;
- le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution sur les prestations supérieures à la LPP ou hors-LPP destinée à résorber le découvert ; cette contribution est déduite des rentes en cours ; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

⁵ Si les mesures prévues à l'alinéa 4 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'article 15, alinéa 2 LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0,5% au plus.

30. Provisions

¹ L'institution de prévoyance adapte chaque année ses provisions selon une politique définie dans un règlement séparé et validée par ses organes de contrôle.

² Il s'agit notamment des provisions suivantes :

- La provision pour participations aux excédents futures qui est alimentée sur la base du résultat des placements de l'institution de prévoyance.
- La provision pour fluctuation des risques qui est alimentée par les éventuels excédents réalisés sur les risques et qui permet de faire face aux mauvaises années en termes de risques et d'atténuer les fluctuations défavorables des risques d'invalidité, de décès et de longévité.
- La provision pour fluctuation des frais qui est alimentée par les éventuels excédents de charge-ments pour frais compris dans les cotisations par rapport aux frais réels et qui permet de faire face à des années où les frais réels dépassent les charge-ments pour frais disponibles.

³ Les provisions constituées par l'institution de prévoyance ne sont pas acquises aux différentes collectivités. La provision pour participations aux excédents futures est cependant constituée de manière séparée pour chaque collectif qui est affilié selon le système autonome et, le cas échéant, lui est acquise.

31. Fonds des risques

¹ Le fonds des risques est un pool d'assurance des risques longévité, invalidité et décès. Ce fonds est déposé auprès de l'institution de prévoyance hors des différentes collectivités. Les cotisations de risques y sont affectées. En contrepartie, le pool prend en charge l'ensemble des prestations en faveur des retraités, des survivants ou des invalides des différentes collectivités.

32. Participation aux excédents

32.1 Répartition annuelle

¹ Chaque année, l'institution de prévoyance décide de l'opportunité d'une répartition des excédents disponibles dans la provision pour participations aux excédents futures, compte tenu notamment de l'état de cette provision, du degré de couverture de l'institution de prévoyance ainsi que du niveau de la réserve de fluctuation de valeur.

² Les excédents disponibles peuvent être répartis après déduction d'une marge appropriée.

³ La répartition profite aux assurés actifs et bénéficiaires de rente d'invalidité sous la forme d'un taux de rémunération supplémentaire de leurs avoirs de vieillesse. D'autres modalités de répartition peuvent être prévues par l'institution de prévoyance ou par les Comités de prévoyance des collectifs affiliés selon le système autonome.

32.2 Complément d'excédents quinquennal

¹ En outre, tous les cinq ans, l'institution de prévoyance décide de l'opportunité de l'attribution d'un complément d'excédents, compte tenu notamment de l'état de la provision pour fluctuation des risques, de la provision pour fluctuation des frais, du degré de couverture de l'institution de prévoyance ainsi que de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

² Le complément d'excédents disponible est financé par la provision pour fluctuation des risques, la provision pour fluctuation des frais ainsi que la part de la provision pour participations aux excédents futures afférente au fonds des risques. Une marge appropriée est néanmoins maintenue pour chaque provision.

³ Lors de la répartition du complément d'excédents quinquennal, il est tenu compte de la contribution et de la sinistralité de chaque collectif affilié à l'institution de prévoyance.

⁴ Le mode de répartition de la part afférente aux bénéficiaires de rentes est défini par l'institution de prévoyance. La part afférente aux assurés actifs est répartie par les Comités de prévoyance sur la base d'une proposition de l'institution de prévoyance.

VII. CHANGEMENT D'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE ET LIQUIDATION PARTIELLE

33. Résiliation du contrat d'affiliation

¹ En cas de résiliation du contrat d'affiliation, l'institution de prévoyance conserve les réserves mathématiques et autres provisions afférentes aux rentes en cours et poursuit le versement de ces rentes.

² Le contrat d'affiliation est maintenu pour les personnes dont le service des rentes continue d'être assuré par l'institution de prévoyance.

³ Moyennant l'accord de l'institution de prévoyance et du Comité de prévoyance, le versement des rentes en cours peut être repris par la nouvelle institution de prévoyance à sa demande écrite. Le cas échéant, l'institution de prévoyance calculera les réserves mathématiques à transférer.

34. Reprise des pensionnés

¹ Lors de l'affiliation d'un nouvel employeur, l'institution de prévoyance ne reprend le versement des rentes en cours des pensionnés et des ayants droit annoncés que lorsqu'un accord écrit précisant les modalités de la reprise est conclu entre l'ancienne institution de prévoyance, l'employeur et l'institution de prévoyance.

35. Liquidation partielle

¹ Les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle sont fixées dans un règlement distinct.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

36. Contestations

¹ Le Tribunal désigné par le canton conformément à l'article 73 LPP est compétent pour toute contestation opposant l'institution de prévoyance, l'employeur, l'assuré et les ayants droit résultant de l'application du présent règlement.

² La compétence de l'Autorité de surveillance est réservée.

³ Le for juridique est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

37. Modification du règlement et du plan de prévoyance

¹ L'institution de prévoyance peut modifier, en tout temps, le présent règlement, y compris ses annexes, dans les limites des dispositions légales. Le cas échéant, l'institution de prévoyance adopte les dispositions transitoires nécessaires.

² En cas de modification du plan de prévoyance et sous réserve d'une disposition contraire prévue par celui-ci, les prestations d'invalidité sont allouées conformément au plan de prévoyance en vigueur au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le plan de prévoyance en vertu duquel les prestations d'invalidité ou de vieillesse ont été allouées est également déterminant pour les prestations en cas de décès qui y font suite.

38. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace les règlements précédents.

Annexes :

- Gestion paritaire
- Encouragement à la propriété du logement

Annexe 1 – GESTION PARITAIRE

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de prévoyance.

1. Gestion paritaire – Obligation de l'employeur

¹ Chaque employeur doit prendre les dispositions nécessaires pour la création d'un Comité de prévoyance paritaire, dans lequel salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants.

² Dans la mesure du possible, les différentes catégories d'employés (employés de bureau, de facturation, etc.) sont représentées équitablement.

³ Les assurés désignent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués.

⁴ Afin de tenir compte des différentes tailles d'entreprises, le nombre de représentant du Comité de prévoyance est dépendant du nombre d'assurés :

Nombre d'assurés dans l'entreprise	Nombre de représentants du Comité de prévoyance
1 à 10	2 représentants
11 à 50	4 représentants
+ de 50	6 représentants

⁵ Lorsque l'employeur et l'employé sont la même personne, la constitution du Comité de prévoyance est obligatoire dès l'engagement d'un nouveau collaborateur.

2. Désignation

¹ L'élection des représentants a lieu au bulletin secret à la majorité absolue des personnes présentes au premier tour et, si nécessaire, à la majorité relative au 2e tour. Sauf avis contraire, l'élection au bulletin secret peut être remplacée par une élection à main levée.

3. Organisation du Comité de prévoyance

¹ Le président est choisi alternativement parmi les représentants de l'employeur et des salariés. Il est élu pour un mandat d'une année. Le secrétaire est désigné par les membres du comité et tient les procès-verbaux des séances. Il peut être choisi hors du sein des membres du comité.

² La durée du mandat des membres du comité est de 4 ans, avec réélection possible.

³ Tout membre quittant sa fonction avant l'échéance du délai de 4 ans est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

⁴ Le Comité de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Il est convoqué à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

⁵ Le comité peut prendre des décisions dès qu'une double majorité des représentants de l'employeur et des salariés est présente. Les décisions peuvent aussi être prises valablement par voie de circulation, pour autant que personne ne s'y oppose.

⁶ Un membre empêché d'assister à une séance ne peut être remplacé. Il peut toutefois exercer son droit de vote par écrit auprès du président, à la condition que le sujet de la délibération ait fait l'objet d'une information préalable.

⁷ Sauf dispositions contraires communiquées par écrit à l'institution de prévoyance, le Comité de prévoyance est valablement engagé par les signatures conjointes du président et du secrétaire.

4. Procédure en cas d'égalité des voix

¹ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

5. Compétences du Comité de prévoyance

¹ Le Comité de prévoyance exerce notamment les compétences suivantes :

- Son concours est nécessaire pour tout acte ayant une incidence sur le contrat d'affiliation, en particulier sa résiliation ;
- Il prend connaissance des résultats de l'exercice ;
- Il prend connaissance des décisions prises par l'institution de prévoyance dans le cadre des prescriptions légales et contractuelles ;
- Il prend certaines décisions en matière de répartition des excédents.

6. Renseignements

¹ Le Comité de prévoyance communique à l'institution de prévoyance sa composition et l'informe de chaque modification en son sein, au moyen des avis de mutation appropriés.

7. Responsabilité

¹ Les membres du Comité de prévoyance répondent du dommage qu'ils causent à l'institution de prévoyance intentionnellement ou par négligence dans l'exercice de leur fonction (article 52 LPP).

Annexe 2 – ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de prévoyance.

Elle résume et précise, à titre indicatif, les dispositions applicables pour l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle. En tous les cas, seules les règles figurant dans la LFLP, l'OEPL, le CC et le CO font foi.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Formes possibles d'utilisation des fonds de la prévoyance professionnelle

¹ L'assuré peut, aux conditions figurant dans le présent règlement :

- effectuer un retrait anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie ;
- mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie.

2. Procédure et participation aux frais

¹ L'assuré doit s'adresser directement à l'institution de prévoyance.

² L'institution de prévoyance renseigne l'assuré sur ses possibilités, en fonction notamment de la forme d'utilisation des fonds choisie, ainsi que sur les documents à produire.

³ L'institution de prévoyance perçoit des frais de gestion, conformément au règlement y relatif, pour chaque ouverture de dossier.

⁴ Les honoraires, taxes et autres frais perçus par des tiers en rapport avec le versement anticipé ou la mise en gage sont à la charge de l'assuré.

3. Buts d'utilisation autorisés

- Acquérir ou construire un logement en propriété ;
- Acquérir des participations à la propriété d'un logement ;
- Rembourser des prêts hypothécaires.

L'utilisation pour d'autres buts, tels que l'entretien de la propriété du logement ou le paiement d'intérêts hypothécaires n'est pas autorisée.

Les fonds de la prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois.

4. Propriété du logement

¹ Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont :

- L'appartement ;
- La maison familiale.

² Les formes autorisées de propriété du logement sont :

- La propriété ;
- La copropriété, par exemple la propriété par étages ;
- La propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré ;
- Le droit de superficie distinct et permanent.

³ Les participations autorisées sont :

- L'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ;
- L'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ;
- L'octroi de prêts partiariaires à un organisme de construction d'utilité publique.

5. Propres besoins

¹ Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. L'acquisition d'une résidence secondaire au moyen du 2ème pilier n'est, par exemple, pas admise.

² Lorsque l'assuré prouve qu'il ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps (par exemple pour des raisons de santé ou professionnelles), il est autorisé à le louer durant ce laps de temps.

6. Consentement du conjoint

¹ Lorsque l'assuré est marié ou séparé, le versement anticipé et la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit.

7. Délai

¹ L'assuré peut demander le versement anticipé ou la mise en gage au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

II. VERSEMENT ANTICIPÉ

8. Limitations du montant

8.1 Montant minimal

¹L'avoir accumulé de l'assuré au moment du retrait doit être au moins égal au montant minimum fixé par la législation. Un versement inférieur à ce montant n'est pas autorisé.

8.2 Montant maximal

¹Pour les assurés âgés de moins de 50 ans, les fonds disponibles correspondent au maximum à la prestation de sortie acquise au moment du versement.

²Pour les assurés âgés de 50 ans et plus, les fonds disponibles sont déterminés conformément à l'article 5, alinéa 4 OEPL.

9. Limitation dans le temps

¹Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

10. Modalités du versement – limitation en cas de découvert (article 30f LPP)

¹L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après réception de la demande ferme et complète de l'assuré. Le montant est versé au créancier de l'assuré. Un versement fractionné ou un versement directement à l'assuré n'est pas possible.

²Si l'institution de prévoyance se trouve dans une situation de découvert, elle peut ajourner l'exécution des demandes jusqu'à 12 mois. Elle peut en outre en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.

11. Réduction de la couverture de prévoyance

¹Le versement anticipé peut entraîner simultanément une réduction du droit aux prestations de prévoyance assurées en fonction du plan de prévoyance applicable.

²Pour pallier la réduction des prestations en cas de décès et d'invalidité, l'institution de prévoyance fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance décès et invalidité complémentaire auprès des Retraites Populaires.

³Les frais de cette assurance sont à la charge de l'assuré.

12. Remboursement du versement anticipé

12.1 Obligation de rembourser

¹ L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu si :

- Le logement en propriété est vendu ;
- Des droits équivalant économiquement à l'aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
- Aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

12.2 Remboursement volontaire

¹ L'assuré peut rembourser à l'institution de prévoyance tout ou partie du versement anticipé. Le montant minimal d'un remboursement est de 20 000 francs. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

² Le remboursement est autorisé :

- Jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse ;
- Jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- Jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

³ Le remboursement peut entraîner une augmentation des prestations.

III. MISE EN GAGE

13. Principe

¹ L'assuré peut mettre les fonds disponibles en garantie auprès de son créancier. Cela peut lui permettre notamment d'obtenir un prêt hypothécaire à de meilleures conditions.

14. Montant maximal

¹ Pour les assurés âgés de moins de 50 ans, les fonds disponibles correspondent au maximum à la prestation de sortie acquise au moment de la réalisation du gage.

² Pour les assurés âgés de 50 ans et plus, les fonds disponibles sont déterminés conformément à l'article 5, alinéa 4 OEPL.

15. Conséquences de la mise en gage

15.1 Consentement du créancier gagiste

¹ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- Au paiement en espèces de la prestation de sortie ;
- Au paiement de la prestation de prévoyance ;
- Au transfert, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint ou de l'autre partenaire enregistré.

15.2 Réalisation du gage

¹ Si les conditions du prêt ne sont pas honorées par l'assuré, le créancier peut, avec l'accord de l'assuré, demander à l'institution de prévoyance de lui verser directement les prestations mises en gage.

² En cas de réalisation du gage avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces de la prestation de sortie, les chiffres 10 à 12 ci-dessus s'appliquent.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

16. Garantie du but de prévoyance

16.1 Registre foncier

¹ Pour veiller au but de la prévoyance et donc être informée en cas de vente du logement, l'institution de prévoyance requiert la mention d'une restriction du droit d'aliéner au Registre foncier, lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

² Cette mention peut être radiée :

- Trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse ;
- Après la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- En cas de paiement en espèces de la prestation de sortie ;
- Après remboursement du versement anticipé.

³ L'institution de prévoyance veille à l'exécution de la procédure d'inscription et de radiation.

16.2 Parts sociales et autres formes de participations similaires

¹ Si l'assuré utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, il doit les remettre en dépôt auprès de l'institution de prévoyance pour garantir le but de prévoyance.

17. Divorce

¹ En cas de divorce, le versement anticipé est considéré comme une prestation de sortie acquise pendant le mariage et entre en considération dans le calcul du montant de la prestation de sortie à partager.

18. Dispositions fiscales

18.1 Annonce à l'Administration fédérale des contributions

¹ L'institution de prévoyance annonce dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen de la formule officielle, le versement anticipé ou la réalisation du gage grevant la prestation de sortie, ainsi que le remboursement desdits versements.

18.2 Imposition

¹ Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage sont imposés immédiatement en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le versement anticipé ne peut pas être utilisé pour payer l'impôt.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, l'institution de prévoyance perçoit si nécessaire l'impôt à la source.

³ Les dispositions et les pratiques fiscales de la Confédération, des cantons et des communes sont expressément réservées.

18.3 Remboursement

¹ En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, l'assuré peut demander la restitution de l'impôt perçu lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage auprès de l'autorité fiscale compétente. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

² Le droit au remboursement de l'impôt payé s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à l'institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

19. Changement d'institution de prévoyance

¹En cas de changement d'institution de prévoyance, l'institution de prévoyance doit aviser la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de sortie ou de la prestation de prévoyance et du montant sur lequel porte cette mise en gage, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de son montant.

²Elle informe également le Registre foncier du changement d'institution de prévoyance.

Caroline 9
CP 288 - 1001 Lausanne
Tél. 021 348 21 11
www.retraitespopulaires.ch
Réception 8h30-17h00